PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)

Rue Jean Baptiste Weibel
25220 Novillars

Références : UID257090/SPR/FN 2026 - 1022A
Code AIOT : 0005902723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2026 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars . L'inspection a été annoncée le 19/10/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la réception du courriel de l'exploitant (repris *in extenso* dans le rapport), et considérant la sensibilité particulière du milieu récepteur (le Doubs, dont le débit est faible dans le contexte de sécheresse intense depuis plusieurs mois) ainsi que la récurrence d'incidents significatifs, il a été décidé de procéder à une inspection réactive le jour même (soit le lundi 19/10, après-midi).
Cette inspection réactive visait à :

- Comprendre plus finement le déroulé de l'incident, et à échanger sur les mesures mises en place ;
- Visualiser l'ensemble des équipements et installations concernés ;

- Échanger sur les perspectives (cinétique prévisible du retour à la normale, mesures à mettre en place pour, au-delà de la gestion de court terme de l'incident, améliorer *durablement* la fiabilité du fonctionnement de l'ensemble du dispositif concourant au bon traitement des eaux de procédé).

Il est souligné que l'entreprise est en grande difficulté économique (redressement judiciaire en cours).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars
- Code AIOT : 0005902723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GEMDOUBS est régulièrement autorisée au titre de la législation sur les ICPE pour une activité papetière avec production de bobines de « papier pour ondulé » (320 t/j maximum nécessaires à la fabrication des cartons) à partir de vieux papiers et cartons. Anciennement société OTOR, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le site et l'activité ont été repris en septembre 2013 par la société GEMDOUBS.
A noter que l'entreprise est en redressement judiciaire depuis le jugement du 7 janvier 2026.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'état de propreté général de la zone de stockage des vieux papiers / cartons, et de ses environs (y compris assez lointains), est assez déplorable. Ce qui n'est pas sans conséquences sur le fonctionnement de la lagune (puisque les eaux de ruissellement sur la zone en question, finissent dans la lagune).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques des rejets externes	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Paragraphe 3 : Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident, d'une certaine intensité, a été « *pris en main* » près de 10 heures après son démarrage. Le / les opérateurs en charge du suivi de l'installation la nuit du vendredi 16/10 au samedi 17/10 a / ont, selon l'exploitant, acquitté 18 fois une alarme qui aurait dû le / les faire réagir.
Les conséquences environnementales sont somme toute limitées : les valeurs limites d'émission (VLE) ont été dépassées d'un facteur 2 « seulement », et les mesures correctives de courts termes mises en place, ont permis d'amorcer une dynamique de retour à la normale en quelques jours *a priori*.
Cet événement met en évidence, si besoin était, le **besoin extrêmement aigu d'un véritable pilotage** de la lagune (tout particulièrement) et des bassins de décantation ainsi que du décanteur primaire. La lagune doit être gérée comme un process industriel (l'épuration d'un effluent est un process industriel). Une réflexion doit être engagée en vue de restaurer un fonctionnement stable et correct de la lagune ; les conditions de fonctionnement de cette dernière se sont en effet dégradées au fil des années, et les pistes d'amélioration de son état / de son fonctionnement sont nombreuses, et pas nécessairement très coûteuses (plusieurs actions simples semblent pouvoir avoir un rapport « effet / prix » particulièrement intéressant).
L'inspection des installations classées doit être tenue informée quotidiennement des résultats du suivi de la qualité du rejet vers le Doubs, jusqu'au retour à la normale (et à la stabilisation de résultats normaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des rejets externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Normes applicables aux rejets aqueux
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas d'une mesure instantanée (d'une durée minimale représentative), la concentration maximale ne doit pas dépasser le double de la concentration en moyenne journalière fixée ci-dessous. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de

mélange, des normes de qualité environnementales définies par l' arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l' arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Point de rejet référencé n°1

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré et avant mélange avec rejet n°2) :

[...]

Paramètre	Concentration journalière maximale (mg/l)	[...]	Périodicité de la mesure
MES	400	[...]	Journalière
DCO	1250	[...]	Journalière

[...]

Constats :

L'exploitant est interrogé sur les valeurs de DCO et MES (qui sont les deux paramètres « *macro* » les plus représentatifs du rejet dans le Doubs) qui ont été mesurées depuis l'incident.
Les valeurs maximales mesurées depuis l'incident sont les suivantes :

- 971 mg / litre en MES (la valeur limite étant à 400). La valeur est rapidement redescendue à 800 (le 18/10), et l'amélioration semble se poursuivre depuis.
- 2106 mg / litre en DCO (la valeur limite étant à 1250). La valeur est rapidement redescendue à 1864 (le 18/10), et l'amélioration semble se poursuivre depuis.

L'exploitant expose les axes d'amélioration envisagés pour le fonctionnement de la lagune, tout particulièrement :
La mise en place d'un dégrilleur à l'entrée de la lagune, qui se fait littéralement « *empoisonner* » notamment par des billes de polystyrène qui sont omniprésentes en tant qu'impureté des matières premières utilisées dans le procédé. NB : ce dispositif dégrilleur devra être motorisé (avec raclage / évacuation périodique des matières interceptées, de manière à éviter le colmatage).

- Focardage (suppression des roseaux qui ont envahi les berges). Cf. Photos. L'objectif étant de restituer de la surface à la lagune (près de 30 % ont été perdus), et du volume (même si c'est dans une moindre mesure, puisque l'eau reste bien sûr présente entre les racines des roseaux). Il s'agit également de rendre plus opérants les hydropulseurs / aérateurs (cf. explications sur la planche photos).
- Curage de la lagune, par phases (l'épaisseur de boues plus ou moins compactées en fond de lagune, est inconnue à ce jour). L'objectif étant de restituer un volume disponible maximal pour les effluents (volume potentiel - à la conception de la lagune - de 18 000 m^3. Le volume effectivement disponible à ce jour, étant inconnu), et d'augmenter le temps de

séjour des effluents dans la lagune d'autre part. Un gain (sur les performances épuratoires de la lagune) est également attendu par l'arrêt de la remobilisation de boues déposées au fond de la lagune, par les hydropulseurs / aérateurs localisés en zones peu profondes.

- Ré-orientation des hydropulseurs : certains génèrent un flux d'eau parallèle aux berges, alors qu'une meilleure homogénéisation serait rendue possible par l'orientation d'un flux perpendiculaire aux berges.
- Re-distribution des aérateurs / hydropulseurs à la surface de la lagune.
- Remplacement des sondes défectueuses pour mieux suivre les caractéristiques (teneur en O_2 dissous, potentiel oxydo-réducteur, température) de la lagune dans les différentes zones.

En complément, l'inspection considère que certaines actions pourraient produire un effet significatif :

- Entretien régulier des zones de stockage des déchets : raclage régulier des sols, notamment avant des phases de pluie annoncées faisant suite à des épisodes longs d'absence de précipitations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit le suivi renforcé du fonctionnement de l'ensemble de son dispositif de traitement des effluents. Il informe l'inspection des installations classées, de manière quotidienne, de la tendance des rejets en DCO / MES vers le Doubs ; ce, aussi longtemps que les VLE ne sont pas respectées.
Dans un délai d'1 mois pour la première version, l'exploitant formalise / précise les modifications réalisées / envisagées en vue de l'amélioration pérenne des modalités de traitement des effluents, avec un échéancier de réalisation. Il apparaît en effet, possible de très nettement améliorer les conditions de fonctionnement de la lagune - et donc du traitement des effluents de l'usine de manière générale - avec un ensemble d'actions dont le coût n'est pas nécessairement très élevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Paragraphe 3 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection par courriel en date du samedi 17 octobre à 13h16, d'un incident, en ces termes :

« 1. Circonstances et déroulement de l'incident

*À 22 h 30 [**NDLR** : le vendredi 16/10], la vanne électromécanique de régulation de notre décanteur est tombée en panne, interrompant la circulation des boues primaires entre le décanteur et le procédé de production.*

Afin de compenser ce dysfonctionnement, le procédé a augmenté sa consommation d'eau claire, qui est passée d'environ 25 m^3/h à 89 m^3/h.

En parallèle, les retours d'eaux de procédé n'étant plus dirigés vers le décanteur, ils ont été acheminés vers la lagune, provoquant une augmentation rapide de son niveau.

Le bassin A, alors en mode décantation afin de garantir une surverse conforme avant rejet dans le Doubs, a subi cette hausse brutale des apports hydriques. Son niveau a rapidement atteint la cote de surverse, entraînant le départ d'effluents insuffisamment décantés vers le milieu naturel.

2. Détection de l'incident et premières mesures correctives

L'incident a été détecté ce matin, aux alentours de 8 h 00.

À 9 h 30, j'ai ordonné la fermeture de la lagune et du bassin A afin d'interrompre le rejet vers le Doubs.

L'équipe de maintenance est intervenue et a procédé à la réparation de la vanne défectueuse.

3. Gestion des effluents accumulés et maîtrise du rejet résiduel

Malgré la réparation de la vanne, les effluents accumulés dans la lagune doivent être évacués. Afin de limiter autant que possible l'impact sur le Doubs, j'ai demandé à l'équipe de production d'augmenter le soutirage des boues biologiques du bassin, en passant de 14 m^3/h à 20 m^3/h. Cette augmentation reste toutefois conditionnée aux capacités de fonctionnement du procédé, notamment à ses limites en matière de recyclage des boues biologiques.

Sous réserve de la capacité effective du procédé à maintenir ce débit de soutirage, cette mesure devrait permettre de réduire le volume d'effluents rejetés sans décantation suffisante et, par conséquent, de limiter l'impact sur le milieu récepteur.

Néanmoins, cette mesure ne permettra vraisemblablement pas d'éviter totalement un rejet résiduel. Celui-ci pourrait rester temporairement non conforme à nos valeurs limites d'émission (VLE) et entraîner une coloration visible du Doubs pendant une durée estimée de trois à quatre jours au maximum. Cette estimation reste à confirmer en fonction de l'évolution réelle de la situation.

À titre d'information, les analyses réalisées en 2024 sur nos effluents n'avaient pas mis en évidence de nocivité marquée pour le milieu récepteur. Cet élément de contexte ne préjuge toutefois pas des caractéristiques du rejet actuel, qui nécessitent une surveillance attentive.

4. Surveillance et suivi de la situation

Je reste en contact étroit avec l'équipe de production, à laquelle j'ai demandé de réaliser des rondes régulières au niveau du point de rejet afin de surveiller l'évolution de la situation et d'intervenir sans délai en cas de dérive excessive.

Je vous tiendrai informée de l'évolution de la situation dès lundi matin, ainsi que des éventuelles mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires. »

Lors de la visite sur site, les précisions suivantes sont apportées :

- C'est la pompe P31, qui assure le transfert des eaux de procédé vers le décanteur primaire, qui a « lâché ». Cette pompe est très sollicitée, puisqu'elle transfère des eaux brutes, très chargées.
- Le / les opérateurs en charge du suivi de l'installation la nuit du vendredi 16/10 au samedi 17/10 ont, selon l'exploitant, acquitté 18 fois une alarme (qui aurait dû les faire réagir à partir de la panne de la pompe P31).
- Suite à la panne de la pompe P31, ce sont environ 160 m^3/h d'effluents qui ont été acheminés vers la lagune, au lieu d'environ 50 m^3/h en temps normal (la différence entre les 2 valeurs correspond aux flux d'eaux qui sont recyclées, d'une manière ou d'une autre, vers le procédé depuis le décanteur primaire).

L'exploitant envisage de doubler certains équipements apparaissant particulièrement critiques dans le fonctionnement global du dispositif de transfert / traitement des effluents : la pompe P31 en fait partie, mais il y en a d'autres. L'inspection réagit en indiquant qu'une maintenance préventive ambitieuse, ainsi que des consignes très claires en cas de dysfonctionnement des équipements identifiés comme critiques, et la tenue à disposition d'un stock de pièces de rechange (voire, d'une pompe de rechange, pouvant suppléer plusieurs pompes du dispositif en cas de panne d'une de ces dernières) pourrait constituer une piste de réflexion déjà intéressante (dans un contexte financier très contraint).
L'exploitant a transmis à la DREAL par courriel en date du 21/10/2026, l'accusé de réception de la télédéclaration d'accident réalisée sur la plateforme dédiée à cet effet pour les ICPE et réalisée le même jour. Toutefois, celle-ci ne fait pas suffisamment apparaître les facteurs humains associés à l'accident, ne précise pas les suites données à cet accident tant au niveau des mesures prises par l'exploitant que concernant l'évolution sur le flux polluant apporté au Doubs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai d'1 mois, un rapport d'incident qui ne se limitera pas à l'aspect technique, mais devra également aborder l'aspect "facteur humain" (consignes, formation, actions correctives, etc.).
Dans toute la mesure du possible, le rapport d'incident comportera un développement sur le flux polluant supplémentaire apporté au Doubs entre le début de l'incident, et le retour à la normale "stable".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois